



Arrêté

Portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement SAS RANCE ENROBES sur la commune de LES CHAMPS GERAUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant autorisation de l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Les Champs Géaux ;

Vu la déclaration d'antériorité du 30 décembre 2016 concernant les rubriques n°4801-2 et 2910-a-2 des installations soumises à déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté par courrier du 2 décembre 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 octobre 2022, il a été constaté qu'un incident a eu lieu sur l'installation de stockage des cuves de bitumes et de fioul appartenant à la société RANCE ENROBES ;

Considérant que l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 dispose que :
« Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
[...] Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. »

Considérant que, d'après l'exploitant, un manutentionnaire a déposé du bitume dans la cuve de fioul, ce qui a conduit à un débordement accidentel de fioul et de bitume. Ce mélange est présent dans la rétention et sur les abords de l'aire de dépotage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ce débordement aurait pu avoir des conséquences plus graves, comme déclencher un incendie ;

Considérant que l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 impose que :
« Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse pas rejoindre le milieu naturel. »

Considérant que des hydrocarbures sont donc présents dans la rétention, et, à l'extérieur, sur les abords de l'aire de dépotage ;

Considérant que l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 impose que l'aire de dépotage soit étanche. Cette mesure permet de limiter la propagation des hydrocarbures et notamment de limiter la présence d'hydrocarbures dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'absence d'un sol imperméable ne permet pas de s'assurer de l'absence de transferts de pollutions vers le sol et les eaux souterraines ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 et une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une pollution des sols est possible ;

Considérant que l'exploitant doit avertir l'inspection de l'incident puis lui transmettre le rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-69 du code de l'environnement dispose que :
« Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...] »

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pas été avertie de cet incident sur la parcelle 854 du plan cadastral ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RANCE ENROBES de respecter les prescriptions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société RANCE ENROBES, exploitant une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Les Champs Géraux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 ;
- l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 ;
- l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Ainsi, en application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes-d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées). Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles). En particulier, ces rapports fournissent sur la base d'éléments techniques étayés :

- une analyse des causes ;
- une chronologie détaillée de l'incident ;
- une cartographie des déchets autour des installations de stockage ;
- la réalisation de sondages permettant de caractériser l'impact des incidents sur la qualité des sols et les mesures de réhabilitation du sol rendues éventuellement nécessaires.
- des propositions d'amélioration sur les procédures d'exploitation. Ainsi, l'exploitant doit prendre des mesures pour éviter qu'une nouvelle erreur de dépotage soit commise. Il doit se poser la question de la pertinence d'avoir dans la même rétention du fioul ayant un point éclair à 70° et du bitume devant être chauffé en permanence à 160°. L'erreur de dépotage commise par le manutentionnaire aurait pu être à l'origine d'un incendie.

La société RANCE ENROBES fournit des rapports intermédiaires sur l'avancée des travaux et de la recherche des causes.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Les Champs-Géraux et à la société RANCE ENROBES.

Saint-Brieuc, le

19 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop in the middle.

M. David COCHU